

FLASH INFO

UN CNCFS EXPRESS pour faire avancer la réforme de la chasse

Issy-les-Moulineaux le 14 mars 2019

À la demande de la FNC, un CNCFS s'est réuni le 14 mars. Son ordre du jour était relativement restreint, et les textes ont été votés à une quasi-unanimité.

Comme nous vous l'avons présenté lors du tour de France, il s'agissait de modifier par décret des dispositions relatives aux communes limitrophes et d'instaurer une règle de non concurrence entre les fédérations pour la délivrance des permis nationaux.

Le permis départemental ne sera donc à compter de la prochaine saison valable au-delà des limites du département que **« pour les territoires de chasse détenus par le même détenteur, pour leur partie contigüe située dans les départements limitrophes »**. Pour mémoire cette suppression des communes limitrophes avait été votée à 73% à l'assemblée générale de mars 2018. Elle était nécessaire avec les fusions de communes qui se multiplient mais également pour éteindre tout mouvement de chasseurs d'un département à un autre en hostilité avec leur fédération.

De même, pour éviter la concurrence entre fédérations, l'article R423-21 a ensuite été enrichi de nouvelles dispositions prévoyant le **rôle de l'assemblée générale de la FNC pour fixer les dates d'envoi des bons de commande et démarrer les opérations de validation des permis**.

Les prix et cotisations exigibles pour la validation du permis **national** seront toujours du ressort de l'assemblée générale de la FNC, qui pourra instaurer un cadre dans le but **d'éviter les pratiques concurrentielles** entre les fédérations départementales des chasseurs.

Ces sujets feront l'objet de résolutions lors du prochain congrès du 20 mars, de manière à ce que les règles s'appliquent dès la saison de chasse 2019 /2020.

Le toilettage du texte a aussi permis de préciser que la **conversion** d'un permis départemental en national, ou la conversion d'un permis temporaire en annuel, donnait lieu au **paiement de la différence entre les montants des différentes validations**.

Autre mesure de toilettage : lorsque **le préfet** est informé du fait que le titulaire d'un permis de chasser revêtu de la validation annuelle ou temporaire se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 423-15 (fausse déclaration lors de la demande de validation) ou à l'article L. 423-25 (condamnation judiciaire) il **procède au retrait de la validation**.

FLASH INFO

Le même décret a enfin confirmé une modification déjà intervenue en 2018 dans les statuts des fédérations au sujet de la **date d'arrêt des comptes** : celle-ci est bien fixée désormais au 1^{er} décembre.

Le CNCFS a aussi étudié deux autres sujets :

Un premier correspondant à une demande ancienne exprimée par la fédération des chasseurs des **Pyrénées Atlantiques** qui souhaitait qu'il soit possible de sanctionner le non-respect de son arrêté ministériel relatif à la chasse de la palombe. Seul en effet était jusqu'à présent prévu le non-respect d'un arrêté préfectoral.

La FNC a porté cette demande et obtenu satisfaction avec la réécriture de l'article R 428-5.

Le Ministère a également achevé la réforme de la loi biodiversité sur la question des autorisations préfectorales de **ramassage des œufs** d'oiseaux de différentes espèces. Par dérogation au principe d'interdiction, ce ramassage sera désormais possible selon le même cadre juridique que pour les demandes de prélèvements d'oiseaux dans la nature. Le préfet tiendra compte des motivations du dossier pour étudier les autorisations.

En fin de séance, suite à une demande de communication de la LPO, l'ONCFS a présenté oralement le **bilan des accidents et des incidents de chasse**.

La tendance baissière constatée depuis ces vingt dernières années a été l'occasion pour la FNC de souligner le rôle important des fédérations des chasseurs en matière de prévention, de sensibilisation et de formation.

Le chiffre de 7 morts enregistré durant la saison 2018/2019 est le plus faible jamais constaté, et il permettra de remettre le sujet en perspective à une époque où le moindre écart des chasseurs est surexploité par nos opposants. La LPO a même reconnu les efforts réalisés en la matière !

La FNC a profité de cette réunion pour rappeler que plusieurs textes sont toujours en souffrance, en particulier le décret sur la chasse du sanglier au mois de mars.

Le Ministère a entendu, et expliqué qu'il attendait maintenant la publication du rapport de la mission parlementaire sur la maîtrise des populations de grand gibier pour avancer dans une procédure de publication d'un texte validé par le CNCFS en juillet 2018, et bloqué depuis suite à la seule opposition du représentant de la FNSEA.

A noter l'annonce de la date du 15 avril pour la réunion du CNCFS qui sera chargé d'étudier les projets d'arrêtés de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

Etaient présents : Les Présidents Jean Luc FERNANDEZ ; Yves MOULIERE ; Benoît CHEVRON ; Willy SCHRAEN ; Jean-Marc DELCASSO ; Dominique BUSSON ; Philippe JUSTEAU (ANFA) ; Patrice FEVRIER (CICB) ; Pierre de ROUALLE (société de Vènerie) ; Maître Charles LAGIER ; Nicolas RIVET ; Jean-Michel DAPVRIL.